

Direction Régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Languedoc-Roussillon

Arrêté préfectoral n° 2012011-0001  
autorisant la SAS BC48 à exploiter une usine de production de granulés de bois  
sur le territoire de la commune de MENDE

LE PREFET DE LA LOZERE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2010 complétée les 11 et 17 février 2011 par la SAS BC48 dont le siège social est situé ZA du Causse d'Auge sur la commune de MENDE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'une unité de fabrication de granulés en bois sur le territoire de la commune de MENDE ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier établis sous la responsabilité de l'exploitant et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-146-005 en date du 26 mai 2009 relatif au rejet des eaux pluviales ;

Vu la décision n° E11000051/48 en date du 29 mars 2011 du président du tribunal administratif de NIMES portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2011-125-0006 en date du 5 mai 2011 modifiant l'arrêté 2011-122-0002 du 2 mai 2011 qui s'est déroulée sur le territoire des communes de MENDE et du CHASTEL NOUVEL du lundi 23 mai 2011 au vendredi 24 juin inclus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 mai 2011 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MENDE dans sa séance du 15 juin 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du CHASTEL NOUVEL dans sa séance du 17 juin 2011 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Architecture du Patrimoine en date du 17 janvier 2011 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (A.R.S.) en date du 12 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère en date du 12 avril 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère en date du 24 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi en date du 8 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-287-0006 du 14 octobre portant prorogation du délai à statuer ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 octobre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST) dans sa séance du 13 décembre 2011 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la LOZERE :

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS BC 48 dont le siège social est situé ZA du Causse d'Auge, 48000 MENDE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MENDE, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées

| N°<br>rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Volume de l'activité ou<br>de l'installation | Régime |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------|
| 2260 - 2 a     | <p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</b></p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieur à 300 t/j</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p> | 3 000 kW                                     | A      |
| 1532 - 2       | <p><b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 8 570 m <sup>3</sup>                         | D      |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### **Article 1.2.2 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelle                        | Lieu-dit            |
|---------|---------------------------------|---------------------|
| MENDE   | Section UX : parcelle n° AI 139 | ZA du Causse d'Auge |

Le terrain supportant l'installation occupe une superficie de 11 535 m<sup>2</sup>

Les coordonnées Lambert 93 de l'installation : X : 739 776 et Y : 6 381 638

#### **Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées**

L'usine de production de granulés de bois sera composée :

- d'une zone de déchargement de matières premières munie avec notamment une fosse de 610 m<sup>3</sup>,
- d'un process de lamisage et broyage de plaquettes humides situé à l'extérieur,
- d'une zone de stockage tampon de plaquettes broyées comprenant 2 boxes béton de 800 m<sup>3</sup> unitaire,
- d'un process de séchage en long des plaquettes broyées sur 600 m<sup>2</sup>,
- d'une zone de stockage de copeaux secs dans un silo de 650 m<sup>3</sup> utiles,
- d'un bâtiment process de 360 m<sup>2</sup> comprenant les unités de « broyage fin », « granulation », et « refroidissement »,
- d'une zone de stockage de granulés dans deux silos de 1 200 m<sup>3</sup>
- d'un poste de chargement vrac,
- d'un process d'ensachage et conditionnement,
- d'un entrepôt de stockage de produits finis conditionnés de 1 200 m<sup>2</sup>

Un bâtiment annexe comprendra la salle de contrôle, les utilités et locaux sociaux.

La capacité de production de granulés est d'environ 50 000 tonnes par an.

### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **Article 1.5.1 Modification**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé.

#### **Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.5.3 Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.5.5 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 1.5.6 Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes                                                                                                                                                                                                                  |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 04/10/10 | Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.                                             |
| 31/01/08 | arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets                                                                                                             |
| 08/07/03 | Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive                                                                                                                  |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation            |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                             |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |

### **CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'arrêté préfectoral n° 2009-146-005 en date du 26 mai 2009 relatif au rejet des eaux pluviales est abrogé.

## **CHAPITRE 1.9 – CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée par l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à l'inspecteur des installations classées accompagnés des commentaires qui s'imposent.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi qu'en réduire les quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2.1.3 Matières premières**

Les matières premières entrantes sont exclusivement des rondins de bois brut et des résidus de bois (plaquettes) n'ayant subi aucun traitement chimique, et n'étant ni imprégnées ni revêtues d'une substance quelconque.

### **CHAPITRE 2.2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN BOIS**

Le maître d'ouvrage devra se concerter, de façon anticipée, avec les chargés de mission Natura 2000 des sites où seront effectués les prélèvements de bois afin de définir les règles de bonnes pratiques d'exploitation forestière visant à éviter toute dégradation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents sur ces sites. Le maître d'ouvrage réalisera une synthèse annuelle des démarches entreprises et des résultats obtenus et la transmettra à la DDT.

Le maître d'ouvrage devra s'engager progressivement à privilégier un type d'approvisionnement en provenance de forêts gérées durablement et qui bénéficient, à ce titre, d'un label de certification forestière (PEFC ou FSC par exemple).

### **CHAPITRE 2.3 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.4 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.4.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Article 2.4.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **Article 2.6.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations classées.

### **CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à réduire la pollution de l'air à la source, à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **Article 3.1.2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient étre tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent étre prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent étre prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5 Emissions diffuses et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration de type cyclo filtre muni de filtres à manches ou dispositif équivalent permettant de réduire les envois de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le nettoyage des ateliers et des stockages s'effectuera par aspiration des poussières.

### **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.2.1 Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent étre en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **Article 3.2.2 Conditions générales de rejet**

Les rejets canalisés de poussières issus des installations (dépoussiéreurs) et du sécheur doivent respecter la valeur limite de 40 mg/ m<sup>3</sup> en concentration.

Un contrôle de ces émissions sera effectué tous les ans par un organisme agréé.

### **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

##### **Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource   | Consommation maximale annuelle |
|---------------------------|--------------------------------|
| Réseau public (eau brute) | 3600 m <sup>3</sup>            |

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

##### **Article 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

##### **Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique y compris internes.

## **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **CHAPITRE 4.3 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

### **Article 4.3.1 Collecte des eaux pluviales de Bioenergie et BC 48**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Un bassin tampon permettant de collecter les effets d'une précipitation importante est mis en place par l'exploitant. Ce bassin est également dimensionné pour pouvoir recevoir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, aires de stockage et de dépotage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures ou des sols, sont dirigées a minima vers un déboureur/séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité, sous réserve qu'une convention soit signée avec le gestionnaire du réseau afin de fixer les modalités du raccordement.

### **Article 4.3.2 Surface active maximale**

La surface active maximale de l'ensemble du site est fixée à 27 839 m<sup>2</sup> correspondant au produit de la surface réelle totale des parcelles soit 39 769 m<sup>2</sup> par le coefficient de ruissellement maximal global sur l'ensemble des parcelles C égal à 0,7.

#### **Article 4.3.3 Ouvrage de stockage et de régulation**

L'ouvrage de stockage et de régulation des eaux pluviales sera constitué d'une digue implantée en travers du ravin des Pousets, à l'aval du site industriel, sur les parcelles cadastrées section AI n° 153 et AK n° 676.

Cette digue devra présenter les caractéristiques géométriques suivantes :

- volume minimal de la retenue générée : 693 m<sup>3</sup>,
- hauteur maximale entre le terrain naturel et le point haut de la digue : 1,80 m.

Elle sera renforcée par la pose d'enrochements liés au béton dont les fondations auront une profondeur minimale d'un mètre par rapport au terrain naturel.

La digue devra comporter un déversoir d'orage dont la capacité d'écoulement devra permettre l'évacuation des eaux lors des épisodes pluvieux supérieurs à celui de référence sans passage en surverse au-dessus de la digue.

La cote du déversoir d'orage sera calée à 1,60 m au-dessus du terrain naturel. En pied de talus coté aval, une rangée de gabions sera mise en place pour dissiper l'énergie de l'eau et éviter toute érosion à l'aval de la digue.

En amont immédiat de la digue, un fossé d'une largeur maximale de 2 m et d'une longueur maximale de 30 m sera créé. Il devra être empierré sur tout son linéaire avec des blocs d'enrochements de calibre 100/200 mm.

La digue sera munie d'une canalisation de diamètre 300 mm permettant l'évacuation des eaux pluviales dans le ravin des Pousets dans le respect des prescriptions de l'article 4.3.4 du présent arrêté.

#### **Article 4.3.4 Débit de fuite maximal**

La canalisation permettant la régulation et l'évacuation des eaux pluviales devra avoir un débit de fuite maximal de 198 l/s.

#### **Article 4.3.5 Préservation de la qualité des eaux**

En vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel, les eaux devront être traitées dans un débouleur-décanteur-déshuileur installé en aval hydraulique immédiat de la digue.

Cet ouvrage sera constitué des éléments suivants :

- une fosse de décantation d'un volume utile minimal de 12 m<sup>3</sup> faisant office de débouleur-décanteur,
- une cloison siphonée munie d'une grille pour piéger les flottants grossiers, assurant la fonction de déshuileur,
- une vanne pelle pour confiner une éventuelle pollution.

Il devra permettre de limiter la concentration des hydrocarbures dans les eaux rejetées au milieu naturel à une valeur inférieure ou égale à 5 mg/l.

L'exploitant devra s'assurer que l'ensemble des eaux pluviales issues du site est intégralement collecté vers l'ouvrage de stockage et de régulation.

#### **Article 4.3.6 Sécurité des ouvrages**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires notamment lors de la conception et de la construction des ouvrages pour garantir le bon fonctionnement et la stabilité en toutes conditions météorologiques de tous les ouvrages.

#### **Article 4.3.7 Suivi et entretien des ouvrages**

L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance et l'entretien régulier des ouvrages en vue de les maintenir de manière permanente en parfait état de fonctionnement.

Ces opérations de surveillance et d'entretien devront comprendre notamment :

- le curage régulier des flottants dans le bassin tous les 3 mois,
- le curage de la fosse de décantation et la visite des ouvrages tous les 6 mois ou après chaque épisode pluvieux important,
- l'auscultation de la digue a minima tous les 5 ans.

L'exploitant doit tenir un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées dans lequel sera consigné l'ensemble des visites et opérations d'entretien réalisées sur les ouvrages et les éventuelles observations constatées.

Une synthèse des opérations et visites effectuées durant l'année N sera envoyée au service en charge de l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre de l'année N + 1.

#### **Article 4.3.8 Prévention des inondations**

L'exploitant devra s'assurer de la stabilité des remblais et des produits stockés sur les différentes plateformes du site industriel de manière à éviter tout déversement dans le ravin des Pousets, y compris lors des événements pluvieux intenses.

L'ensemble des talus (merlons) devra faire l'objet d'un engazonnement et de plantations afin d'assurer sa stabilité. La bande de précaution définie au plan de prévention des risques inondation de la commune de Mende, le long du ravin des Pousets, devra être maintenue en l'état naturel et préserver de tout aménagement ou construction de quelque nature que ce soit, à l'exception des ouvrages prescrits aux articles 4.3.3, 4.3.4 et 4.3.5 du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

##### **Article 4.4.1 Identification des effluents**

L'ensemble des rejets sanitaires seront dirigés vers le réseau unitaire communal dont l'exutoire est la station d'épuration de MENDE.

L'infrastructure collective d'assainissement (réseau d'assainissement et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter les effluents de la SAS BC48 dans de bonnes conditions.

Les eaux pluviales rejoindront quant à elles le bassin de rétention d'un volume de 693 m<sup>3</sup> équipé d'un débourbeur déshuileur placé avant la canalisation de fuite et avant rejet vers le ravin de Pousets.

Les eaux industrielles ne génèrent quant à elles aucun rejet.

##### **Article 4.4.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

##### **Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

##### **Article 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comprendront la surveillance régulière des installations de traitement et le contrôle de leur bon fonctionnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les opérations d'entretien font l'objet d'une traçabilité sur un registre qui peut être le même que le précédent.

##### **Article 4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

###### **4.3.5.1 Conception**

Les déboueurs déshuileurs sont dimensionnés selon les règles de l'art. Ils doivent être régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le débit de rejet global des eaux pluviales doit respecter les obligations du règlement de la zone d'activités.

#### **4.3.5.2 Aménagement**

##### **a) Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement aisé d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **b) Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température :  $< 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **Article 4.3.7 Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.8 Eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées ou traitées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| <i>Paramètre</i>     | <i>Eaux pluviales</i>                           |
|----------------------|-------------------------------------------------|
|                      | <i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i> |
| MEST                 | 35                                              |
| DCO                  | 125                                             |
| DBO <sub>5</sub>     | 30                                              |
| Hydrocarbures totaux | 5                                               |

**CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION****Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

**Article 5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des Installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

**Article 5.1.3 Conception et exploitation des Installations Internes de transit des déchets**

Les déchets entreposés sur le site doivent être régulièrement enlevés pour éviter leur accumulation et leur dégradation.

Les déchets et résidus produits doivent être, avant leur traitement ou leur élimination, entreposés dans l'établissement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.6 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I<sup>er</sup>, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

#### **Article 5.1.7 Filières d'élimination**

L'exploitant s'assure qu'il dispose de filières destinées à éliminer les déchets qu'il a stockés. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Un merlon anti-bruit (végétalisé) sera établi au sud-ouest entre l'établissement et les zones à émergence réglementée. Son efficacité sera contrôlée lors de la première campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires.

#### **Article 6.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 6.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6dB(A)                                                                                  | 4dB(A)                                                                                           |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

### **Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, à l'intérieur des merlons, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR                                         | PERIODE DE NUIT                                              |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
|                                 | Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                | 60 dB(A)                                                     |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

## **CHAPITRE 6.3 CONTROLE**

Dans un délai de six mois après la date de mise en service de l'établissement, l'exploitant doit faire procéder par un organisme compétent et indépendant, à une mesure sonore sur les paramètres visés au chapitre 6.2. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Une mesure périodique est ensuite effectuée au moins tous les trois ans.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Un plan général des stockages y est annexé.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Article 7.1.2 Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

### **CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments sont accessibles sur toutes les façades aux engins de secours ; une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments ; cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

##### **7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence (gardiennage, télésurveillance,...).

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

##### **7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **Article 7.2.2 Bâtiments et locaux**

##### **7.2.2.1 Généralités**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation, toutes les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire des gouttes enflammées.

Le stockage extérieur de palettes et d'emballages vides sera situé à 10 mètres de toute construction et recoupé par des allées de circulation de 2 mètres tous les 20 mètres maxi.

#### **7.2.2.2 Comportement au feu**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

##### **Silos :**

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propageurs de flamme et antistatiques.

##### **Bâtiment de production :**

Ce bâtiment vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs contigus aux stockages, aux bureaux et au poste TGBT sont REI 120 sur 5 mètres de hauteur puis EI 30 ;
- les portes ou ouvertures donnant vers l'extérieur ou vers une autre installation sont EI 30 et sont munies d'un ferme-porte.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

##### **Bâtiment de stockage des granulés :**

Les issues de ce bâtiment seront maintenues libres de tout encombrement.

De façon générale, les dispositions constructives de ce bâtiment visent à ce que les conséquences d'un incendie du stockage n'entraînent pas l'incendie des autres parties de l'établissement.

A cet effet, en vue de prévenir la propagation d'un incendie aux autres bâtiments ou installations, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont REI 120 sur 3 mètres de hauteur puis EI 30 ;
- les portes ou ouvertures donnant vers l'extérieur ou vers une autre installation sont EI 30 et sont munies d'un ferme-porte.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Le convoyeur acheminant les granulés du bâtiment de production au bâtiment de stockage en vrac est muni d'un dispositif de limitation de la propagation d'un incendie. Il est à minima pourvu d'un système de détection incendie, adapté au risque, asservi à l'arrêt du convoyeur.

Le stockage intérieur devra être réalisé en respectant une allée de 0,80 m entre les parois du bâtiment et les zones de stockage (1000 m<sup>2</sup> maxi), ainsi qu'une allée de 1m entre les zones de stockage (1000 m<sup>2</sup> maxi).

L'atelier d'ensilage sera isolé du stockage par un mur REI 120.

#### **7.2.2.3 Désenfumage**

##### **a) Généralités**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre

moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **b) Désenfumage du bâtiment de production et de stockage**

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatiques et manuelles. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

#### **7.2.2.4 Issues**

Les locaux comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 40 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **7.2.2.5 Eclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.3 Installations électriques – Mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soit évité. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

A proximité d'au moins une issue, des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière), sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, ...), sont installés à l'extérieur des zones de dangers, bien signalés.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux largement ventilés situés à l'extérieur des zones à risques.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Mise à la terre**

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble doit être mis à la terre de manière distincte de celle des paratonnerres le cas échéant. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes (résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms).

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### **7.2.3.1 Zones à atmosphère explosible**

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,

- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1989/92/CE du 16 décembre 1989, dite ATEX. Il est porté à connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.

Les nouveaux matériels mis en place dans les atmosphères explosives doivent être réduits au minimum et être conformes à la réglementation en vigueur:

- décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Dans ces zones à risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **Article 7.2.4 Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **Article 7.2.5 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

#### **Article 7.2.6 Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques (cf. l'article 7.1.2 ci avant) ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage est interdit.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

### **CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **Article 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'établissement des seules quantités nécessaires de matières dangereuses ou combustibles au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

### **Article 7.3.2 Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 7.3.3 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Il est interdit de fumer sur tout le site.

### **Article 7.3.4 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Article 7.3.5 Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Ceux-ci ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Ces "permis" et la consigne particulière sont établis, visés et délivrés par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **7.3.5.1 Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

La zone d'opération est contrôlée deux heures au moins après la cessation des travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

#### **Article 7.3.6 Nettoyage et propreté**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

### **CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.4.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.4.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.4.3 Rétentions**

##### **7.4.3.1 Généralités**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **7.4.3.2 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **7.4.3.3 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention et ne doivent jamais pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention sont entretenues et maintenues vides. Les consignes écrites sont établies pour le respect de cette dernière disposition.

#### **Article 7.4.4 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.4.5 Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.4.6 Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.5.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble des coupures d'urgence, locaux techniques, et moyen de secours sont accessibles en permanence et identifiés par des panneaux d'indication normalisés.

#### **Article 7.5.2 Moyens d'extinction - Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- de 2 poteaux incendie de 100 mm assurant un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h
- des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm, répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- le process de granulation sera équipé d'un système (FIREFLY) de détection et d'extinction automatique d'incendie, relié à une réserve ou arrivée d'eau suffisante.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers. Ces matériels doivent être maintenus en bon état pour être en état permanent de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **Article 7.5.3 Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.4 Détection incendie**

Tous les bâtiments sont équipés de systèmes de détection automatique d'incendie (détection de flammes, de fumées, etc.) déterminés en fonction des produits, objets ou matériels entreposés avec report des alarmes y compris aux heures non ouvrées pour l'exploitation immédiate des informations.

#### **Article 7.5.5 Equipe de 1<sup>ère</sup> intervention**

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

#### **Article 7.5.6 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées au point 7.1.2,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 7.5.9,
- le point de rassemblement extérieur de l'établissement.

#### **Article 7.5.8 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'alerte, d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel du chef d'intervention de l'établissement et des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes et est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

L'exploitant organise périodiquement des exercices de défense contre l'incendie.

#### **Article 7.5.9 Pollution des milieux récepteurs**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin d'orage étanche aux produits collectés et d'une capacité de 693 m<sup>3</sup>. Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le rejet de ces eaux au milieu naturel est empêché par fermeture d'une vanne.

Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées quant à leur destination. Elles pourront être considérées comme déchets et devoir être traitées comme tels.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande ; en outre, ils doivent être périodiquement testés.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 - SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUIT DEGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES**

#### **Article 8.1.1 Conception pour éviter l'incendie et l'explosion**

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux et les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

#### **Article 8.1.2 Conception pour éviter l'explosion**

Dans les parties de l'installation à risque d'explosion, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

#### **Article 8.1.3 Conception des aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive,
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

#### **Article 8.1.4 Conception du système de dépoussiérage**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans une étude tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

#### **Article 8.1.5 Charges électrostatiques**

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

#### **Article 8.1.6 Emission de poussières**

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

#### **Article 8.1.7 Fonctionnement des installations de transfert des produits**

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

## **TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, les mesures de débit rejeté et de teneur en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les installations de dépoussiérage et le séchoir :

Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.2 Surveillance des effluents aqueux - relevé des prélèvements d'eau**

Le dispositif de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé avec l'indication de la quantité d'eau utilisée en dehors des usages sanitaires et incendie.

Une synthèse de la consommation d'eau est réalisée annuellement ; les relevés ainsi que cette synthèse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires**

##### **9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur les rejets indiqués :

| Paramètres                                                            | Auto surveillance assurée par l'exploitant |                          |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------|
|                                                                       | Type de suivi                              | Périodicité de la mesure |
| Eaux pluviales en sortie des déboucheurs – séparateur à hydrocarbures |                                            |                          |
| MEST                                                                  | Instantané                                 | annuelle                 |
| DCO                                                                   |                                            |                          |
| DBO5                                                                  |                                            |                          |
| Hydrocarbures totaux                                                  |                                            |                          |

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.4 Auto surveillance des déchets**

##### **9.2.4.1 Comptabilité - Surveillance des Déchets dangereux**

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-42 du Code de l'Environnement, contenant les informations suivantes :

- 1 - la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- 2 - la date d'enlèvement,
- 3 - le tonnage des déchets,
- 4 - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- 5 - la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CE du 15 juillet 1975,
- 6 - le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- 7 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- 8 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé,
- 9 - la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- 10 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 9.2.5 Déclaration annuelle**

Dès lors que les déchets dangereux produits dépassent 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application de l'article R.541-44 du code de l'Environnement.

Sauf accord obtenu au préalable de l'inspection des installations classées, cette déclaration assurée par l'exploitant est réalisée par voie électronique.

#### **Article 9.2.6 Auto surveillance des niveaux sonores**

##### **9.2.6.1 Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La mesure sera réalisée suivant les dispositions de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan joint à l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.3 - SUIVI ET INTERPRETATION DES RESULTATS**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

### **CHAPITRE 10.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS BC 48 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MENDE par les soins du Maire pendant un mois.

### **CHAPITRE 10.2 - EXECUTION ET AMPLIATION**

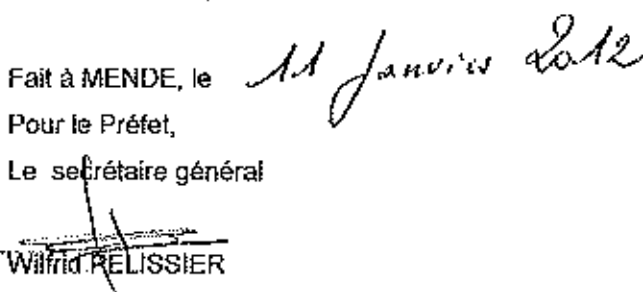
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, M. le Maire de MENDE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires, Service Biodiversité eau forêt
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'A.R.S. Languedoc-Roussillon,
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale de Lozère,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc-Roussillon.
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Président de l'institut national des appellations d'origine.

Fait à MENDE, le

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

  
Wilfrid RELISSIER

# SOMMAIRE

|                                                                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....                                                | 3  |
| CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....                                                  | 3  |
| CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....                                                                   | 3  |
| CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation .....                                           | 4  |
| CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation .....                                                                   | 4  |
| CHAPITRE 1.5 - Modification et cessation d'activité.....                                                       | 4  |
| CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours.....                                                                 | 5  |
| CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....                                             | 5  |
| CHAPITRE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations.....                                         | 5  |
| CHAPITRE 1.9 - conformité au présent arrêté.....                                                               | 6  |
| TITRE 2 - Gestion de l'établissement .....                                                                     | 6  |
| CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations .....                                                            | 6  |
| CHAPITRE 2.2 - Protection des ressources en bois .....                                                         | 6  |
| CHAPITRE 2.3 - Réserves de produits ou matières consommables.....                                              | 6  |
| CHAPITRE 2.4 - Intégration dans le paysage .....                                                               | 6  |
| CHAPITRE 2.5 - Danger ou nuisances non prévenus .....                                                          | 7  |
| CHAPITRE 2.6 - Incidents ou accidents.....                                                                     | 7  |
| CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection .....                        | 7  |
| TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique .....                                                       | 7  |
| CHAPITRE 3.1 - Conception des installations .....                                                              | 7  |
| CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....                                                                        | 8  |
| TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques .....                                    | 9  |
| CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....                                                        | 9  |
| CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides.....                                                            | 10 |
| CHAPITRE 4.3 - Collecte et traitement des eaux pluviales .....                                                 | 10 |
| CHAPITRE 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 12 |
| TITRE 5 - Déchets .....                                                                                        | 14 |
| CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....                                                                       | 14 |
| TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations .....                                             | 15 |
| CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....                                                                     | 15 |
| CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques .....                                                                       | 16 |
| CHAPITRE 6.3 - Contrôle.....                                                                                   | 16 |
| TITRE 7 - Prévention des risques technologiques .....                                                          | 16 |
| CHAPITRE 7.1 - Caractérisation des risques .....                                                               | 16 |
| CHAPITRE 7.2 - infrastructures et installations .....                                                          | 17 |
| CHAPITRE 7.3 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....                              | 20 |
| CHAPITRE 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles .....                                                   | 22 |
| CHAPITRE 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .....                       | 23 |
| TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....               | 25 |
| CHAPITRE 8.1 - SILOS et installations de stockage de produit degageant des poussières inflammables.....        | 25 |
| TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets .....                                                  | 27 |
| CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto surveillance .....                                                             | 27 |
| CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance .....                                    | 27 |
| CHAPITRE 9.3 - Suivi ET interprétation des résultats .....                                                     | 29 |
| TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....                                                         | 29 |
| CHAPITRE 10.1 - Notification et publicité .....                                                                | 29 |
| CHAPITRE 10.2 - EXECUTION ET AMPLIATION.....                                                                   | 29 |